

Commune de MONCETZ-LONGEVAS
Département de la MARNE
Arrondissement de CHALONS
Canton de CHALONS-EN-CHAMPAGNE-3

Feuillet n° 2016/21

Arrêté n° 21 d'Août 2016 :

Objet : arrêté portant réglementation du stationnement rue de la ROUILLIE

Le maire de la commune de Moncetz-Longevas,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le code de la route et plus particulièrement les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3e partie - intersections et régime de priorité - et 7e partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu les avis formulés par les habitants lors de la réunion publique du 22 avril 2016

Vu les travaux de la commission communale réunie le 30 avril 2016

Considérant qu'il convient de sécuriser les voies communales en procédant à des aménagements destinés à réduire la vitesse des véhicules sur les voies communales et sécuriser les cheminements piétonniers le long des voies communales

Considérant la dangerosité du carrefour de la rue de la Rouillie avec la grand'rue

Considérant le trajet du bus sur la ligne SITAC N°5

Considérant le trottoir de la rue de la Rouillie comme étant réservé au cheminement piétonnier, conformément au code de la route,

Considérant que des véhicules stationnent sur le trottoir et gênent le trajet du bus SITAC et la visibilité des automobilistes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Au carrefour de la rue de la ROUILLIE et de la GRAND' RUE :

- Une interdiction absolue de stationner est matérialisée par une peinture jaune dès la réalisation des travaux d'aménagement depuis le n° 3 de la rue de la Rouillie jusqu'à l'impasse des 41 grand'rue pour dégager la visibilité au niveau du carrefour et limiter le stationnement gênant la vision des automobilistes et le passage du bus ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité et 7^e partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

.../...

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 7 : Madame le maire de la commune de MONCETZ-LONGEVAS, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de VITRY-LA-VILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moncetz-Longevas, le 24 août 2016

Le maire,

Marie-Jeanne TRONCHET

